



interdite le départ de vaisseaux de tout port de tout vaisseau ou station de réception à l'égard de la pêche au hétéan, après une date quelconque, si de lavis de la Commission internationale du hétéan du Pacifique, les vaisseaux qui sont partis pour ladite zone avant ladite date ou que l'on sait pêcher dans cette zone seraient pour capter la quantité limite établie pour cette zone en vertu de l'alinéa c) du présent paragraphe;

b) déterminer les dimensions et la nature des engins pouvant être employés pour la pêche au hétéan dans une zone donnée;

c) édicter tels règlements visant la délivrance de licences et de congés aux vaisseaux ainsi que l'établissement de la statistique des prises de hétéan qu'elle juge nécessaire pour déterminer l'état et la tendance des pêcheries de hétéan et pour appliquer les autres dispositions de la Convention;

d) interdire toute pêche au hétéan dans toutes parties de zones que la Commission internationale du hétéan du Pacifique aura trouvées peuplées de hétéans de petite taille, non parvenus à maturité, et qu'elle aura désignées pour servir de viviers.

The Contracting Parties agree to take such enforcement measures as may be necessary to make effective the provisions of this Convention.

ARTICLE IV

Les Parties contractantes conviennent d'édicter et de mettre en vigueur toute législation qui paraîtra nécessaire pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et de tous règlements adoptés en conformité de celles-ci, y compris des sanctions appropriées pour toute violation desdites dispositions.

ARTICLE V

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification échangés à Washington dans le plus bref délai possible.

2. La présente Convention entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications; elle restera en vigueur pendant une période de cinq ans et en- suite pendant deux ans à compter du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes aura signé à l'autre son désir d'y mettre fin.

3. La présente Convention à compter de la date de l'échange des ratifications, remplacera la Convention pour la conservation de la pêche au hétéan signée à Ottawa le 29 janvier 1937 et y mettra fin.

In witness whereof the plenipotentiaries respectively authorized and signed in pre- sence of the Convention.

FAIT à Ottawa en double exemplaire, dans la langue anglaise, le deuxième jour de mars 1937.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:

HUGUES LAPOINTE
JAMES SINCLAIR

POUR LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

WILLIAM C. HERRINGTON
DON C. BLISS

WILLIAM C. MALLIN